

Décision N° 000021/ARCOP/CRD du mardi 07 Mars 2023, statuant sur la forme du recours du Président-Directeur Général du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU, BP : 12 117 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 74 39 51, contre le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education), TEL (+227) 20 37 11 09, relatif au rejet de son offre portant sur l'Appel d'Offres National n°002/2022/AON/Niger-LIRE, pour l'acquisition des matériels informatiques au profit des CAPED et UP du Ministère de l'Education Nationale.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du Président Directeur Général du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU en date du 1^{er} Mars 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Chayabou Habou Ibrahim, Hassane Iddé et Madou Yahaya**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux à l'ARCOP assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, aux règlements et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education), Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

➤ **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par lettre du lundi 20 février 2023, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE, Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) a notifié au Président-Directeur Général (PDG) du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU, le rejet de son offre, pour raison du prix proposé.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué au groupement DIGITECH SERVICES-IT SOLUTIONS, pour un montant **Toutes taxes Comprises de neuf cent millions quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept francs (900 004 987) CFA TTC** et un délai de livraison de **trois (3) mois**.

Tél: (+227)20723500-Fax: (+227)20725981-BP:725 Niamey-Niger-Email: armp@intnet.newwww.armp-niger.org

Réagissant au rejet de son offre, le PDG du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU a introduit un recours préalable devant le Projet Niger LIRE, le lundi 27 février 2023, pour contester les motifs de ce rejet.

Aussi, a-t-il ajouté, le 22 février 2023, il a demandé au Projet de lui transmettre une copie du procès-verbal d'évaluation des offres, conformément à l'**article 115** du code des marchés publics.

Ainsi, par courrier du lundi 27 février 2023 et reçu le même jour, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a apporté des éléments de réponse à ce recours.

Il a, dans cette réponse informé le requérant que le rapport complet d'évaluation du Comité des Experts Indépendants (CEI) ainsi les offres reçues sont disponibles au Projet et peuvent être consultés au besoin.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Président-Directeur Général du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU a saisi le CRD, le mercredi 1^{er} mars 2023 pour lui demander de vérifier si l'offre de l'attributaire provisoire du marché a satisfait aux exigences suivantes :

- avoir fourni une copie intégrale du marché justifié par une attestation de bonne exécution (signée par le responsable de l'autorité contractante) ou un procès-verbal de réception d'au moins un (1) marché similaire exécuté au cours des cinq (5) dernières années et dont le montant du marché est au moins équivalent à 50% du montant de son offre TTC ;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen d'au moins égal à **un milliard de francs (1.000.000.000) CFA**, certifié par les services des impôts pour les **cinq (5) dernières années : 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021**, joindre obligatoirement les bilans y afférents.

En outre, le requérant a, d'une part, fait savoir que le 27 février 2023, le Projet Niger-LIRE lui a communiqué un extrait du rapport du Comité d'Experts Indépendant, d'autre

part, il l'a informé que le rapport d'évaluation complet et les offres reçues peuvent être consultés au besoin au Projet.

Il a également indiqué que le mercredi 1^{er} mars 2023, une de ses équipes s'est rendue au siège du Projet Niger-LIRE afin de consulter les offres reçues qu'elle n'a pas pu avoir accès à celles-ci.

Au surplus, le PDG du groupe KANF ELECTRONICS SARLU a constaté suite à l'examen du procès-verbal d'attribution provisoire du marché à sa page 13, relative au chargeur solaire que, d'une part, la marque **UTEC** proposée par l'attributaire provisoire est inconnue et introuvable, d'autre part, les spécifications du modèle **PS100** présenté ne sont pas conformes à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

➤ **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante*** »

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de sa saisine, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004** fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui indique que *« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »*

En l'espèce, le Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU a introduit son recours préalable, le lundi 27 février 2023, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le lundi 20 février 2023.

Le Projet Niger-LIRE a répondu à ce recours, le lundi 27 février 2023, par conséquent, conformément aux dispositions de l'**article 186** précité, à compter du mardi 28 février 2023, le Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU avait jusqu'au jeudi 02 mars 2023, pour présenter un recours le CRD, ce qu'il a fait dès le mercredi 1^{er} mars 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU contre le Projet Niger-LIRE.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU contre le Projet Niger-LIRE ;

- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU et au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 07 mars 2023


La Présidente du CRD

Madame DIORI MAIMOUNA MALE